

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, (2e chambre)**  
**Jugement du 12 mai 1998**

**no 97-14**

Association Manche Nature

Mme Personnaz, Rapporteur

M. Di Palma, Commissaire du Gouvernement

Vu, la requête enregistrée au greffe du tribunal le 7 janvier 1997, sous le no 97-14, présentée pour l'association Manche Nature dont le siège est 5 rue Paul Le Tarouilly à Coutances (50200), représentée par M. Braud, à ce dûment habilité par délibération du bureau du 15 janvier 1997 tendant à ce que le tribunal annule l'arrêté en date du 28 juin 1996 par lequel le préfet de la Manche a autorisé l'extension du golf de Fontenay-sur-Mer ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 3 avril 1997 présenté pour l'association du golf de Fontenay-sur-Mer tendant au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Manche Nature à lui verser la somme de 5.000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire enregistré le 17 avril 1997 présenté par l'association Manche Nature tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et tendant en outre à ce que le tribunal administratif condamne l'Etat à lui verser la somme de 4.120 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu l'ensemble des autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 modifiée par l'article 44 de la loi de Finances pour 1994 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu à la séance publique du 28 avril 1998, les parties ayant été régulièrement averties :

Mme Personnaz, conseiller, en son rapport,

M. Fontanet, président de l'association sportive du golf de Fontenay en Cotentin, en ses observations,

M. Di Palma, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

et en avoir délibéré ;

**Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Manche et l'association sportive de Fontenay-sur-Mer :**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 des statuts de l'association Manche Nature : "Cette association a pour but : faire connaître, aimer, protéger la nature dans le département de la Manche... - sensibiliser l'opinion aux problèmes de l'environnement et lutter contre les atteintes qui lui sont faites." ; que l'arrêté du préfet de la Manche autorise des travaux dans le cadre de l'extension sur plus de 30 hectares du golf de Fontenay-sur-Mer, situé à proximité du littoral ; que lesdits travaux qui auront notamment pour effet d'assécher plus de 8 hectares de zone humide, dans une ZNIEFF de catégorie I, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ; que, dès lors, l'association Manche Nature a intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1992 : "Les décisions prises en application des articles 10, 12, 18 et 27 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976" ; qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 : "Les décisions... de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative : ... 2o Par les tiers, personnes physiques ou morales,... en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes..." ; que la date de la publication ou de l'affichage de l'arrêté litigieux n'est pas établie ; qu'au surplus et en tout état de cause, la requête formée par l'association Manche Nature le 7 janvier 1997, qui, nonobstant la circonstance quelle ne serait pas riveraine du golf, a la qualité de tiers, n'était pas tardive ;

Considérant qu'ormis les cas prévus à l'article R.109 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les requêtes introductives d'instance ainsi que les mémoires doivent, lorsque les conclusions de la demande tendent notamment au paiement d'une somme d'argent, être présentées, à peine d'irrecevabilité, soit par un avocat, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, en vertu des dispositions de l'article R.108 de ce même code ; que la requête de l'association Manche Nature tend à l'annulation de l'arrêté susvisé ; qu'ainsi, et alors même qu'en application des dispositions combinées de l'article 29 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, les décisions prises en application de la loi du 19 juillet 1976 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction, la requête susvisée est dispensée du ministère d'avocat ;

#### **Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, le préfet de la Manche, par l'arrêté du 28 juin 1996 a autorisé l'association du golf de Fontenay-sur-Mer à étendre le golf situé sur cette commune, sur plus de 30 hectares et à réaliser des travaux qui auront notamment pour effet d'assécher plus de 8 hectares de zones humides et de créer un plan d'eau ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du dossier soumis à l'enquête publique, que le projet litigieux se situe dans une zone dont l'écosystème présente un intérêt particulier, et qui correspond pour une grande partie, à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du "Marais du Taret de Fontenay-sur-Mer" et à une zone par ailleurs proposée pour le réseau Natura 2000, zone en outre identifiée par la France au titre de la convention de Ramsar ; qu'alors même que la ZNIEFF serait dépourvue de tout effet juridique et que la convention de Ramsar ne serait pas opposable aux décisions individuelles, les éléments sus rappelés attestent de l'intérêt écologique particulier de la zone ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation des travaux autorisés, causera un dommage irréversible à un espace qui pour une partie au moins doit être, en outre, regardé comme un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, et alors même que des mesures compensatoires ont été prévues, en autorisant l'association du golf de Fontenay-sur-Mer à étendre le golf de Fontenay-sur-Mer et à réaliser les travaux sus rappelés, le préfet de la Manche a entaché sa décision d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet de la Manche du 28 juin 1996 doit être annulé ;

#### **Sur l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions susvisées de l'association du golf de Fontenay-sur-Mer doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association Manche Nature une somme de 1.000 F de ce chef ;

#### **Déécide :**

Article 1 : L'arrêté susvisé du préfet de la Manche du 28 juin 1996 est annulé.